



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE PASSAGE DE RÉSEAUX (EAU POTABLE,
EAUX PLUVIALES ET EAUX USÉES) SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE CLASSÉE EN
EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°21 AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
D'AMFREVILLE (14 009)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants et R.123-1 à R.123-33 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 et R.123-38, R.352-1 à R.352-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique du projet de réalisation des travaux de passage de réseaux sur une partie de la parcelle cadastrée AB n°13, classée en emplacement réservé n°21 dans son PLU ;

VU le rapport, les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 03 février 2017 sans réserves suite à l'enquête publique unique ;

VU la délibération de la Conseil municipal d'AMFREVILLE du 30 mars 2017 approuvant l'intérêt général du projet et la déclaration de projet ;

VU la saisine du préfet en date du 4 avril 2017, par le maire d'AMFREVILLE, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération susmentionnée ;

VU le document d'urbanisme en vigueur dans la commune d'AMFREVILLE ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'opération projetée concourt à la mise en œuvre des orientations contenues dans le PADD et traduites dans le PLU, en particulier en matière de densification de l'agglomération, et que la configuration de cet espace justifie le tracé des réseaux et leurs conditions de raccordement ainsi qu'en atteste une étude d'expert agréé figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet de publications dans la presse et de notifications individuelles réglementaires aux titulaires de droits réels sur les parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'AMFREVILLE les travaux et acquisitions foncières relatifs au passage de réseaux sur une partie de la parcelle cadastrée AB n° 13, classée en emplacement réservé n° 21 dans le PLU.

ARTICLE 2 : Durée de validité de la DUP

Les acquisitions foncières nécessaires au projet devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : Réparation du préjudice

La commune d'AMFREVILLE, maître de l'ouvrage, est tenue de remédier à l'intégralité du préjudice (certain, direct et matériel) causé par l'expropriation pour cause d'utilité publique à la propriété privée suite à l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L.1 et L.321-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité et de notification

Cette décision fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés de la mairie d'AMFREVILLE. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera au maire et sera certifié par lui.

Le maire, personne publique responsable du projet, procédera à la notification de cette décision aux titulaires de droits réels sur la parcelle ou partie de la parcelle à exproprier, sous pli recommandé avec accusé de réception.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer aux frais de la mairie d'AMFREVILLE, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès de la mairie d'AMFREVILLE et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires de la Mer du Calvados, le maire d'AMFREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE
DU PROJET DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE PASSAGE DE RÉSEAUX (EAU POTABLE,
EAUX PLUVIALES ET EAUX USÉES) SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE CLASSÉE EN
EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°21 AU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'AMFREVILLE (14 009)**

AUTORITE EXPROPRIANTE : COMMUNE D'AMFREVILLE

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en application
de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : *« l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique »*.

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête unique préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du code de l'environnement relatives au « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » auprès de la Préfecture du Calvados, Services administratifs, Direction de la coordination et des collectivités locales / Bureau de la coordination interministérielle, Rue Daniel Huet, 14 038 CAEN cedex. Le public intéressé peut aussi s'adresser à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, Service urbanisme, déplacements, risques, 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

1. Présentation du projet

1.1. Éléments de contexte

La commune d'AMFREVILLE a engagé une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'acquisition d'une partie de parcelle (cadastrée AB n°13) classée en emplacement réservé n° 21 de son PLU, afin de procéder aux travaux de passage de réseaux d'eau potable, eaux pluviales et eaux usées, et ainsi rendre possible la création d'un lotissement à l'endroit de l'ancien terrain de football.

Les travaux envisagés découlent de la stratégie d'urbanisation de la commune validée lors de l'adoption de son PLU en 2007. Celui-ci fixe notamment comme objectif, « *pour soutenir la croissance démographique et pour tenir compte du vieillissement de la population observé* », de « *rendre possible la réalisation de logements supplémentaires* ».

Dans cette perspective, un nouvel équipement sportif ayant été réalisé dans un autre secteur de la commune, l'ancien stade municipal a été classé en zone 1AU, le PLU précisant que « *cette zone urbaine est principalement affectée à l'habitation sous forme de constructions individuelles* ».

Un emplacement réservé (n° 21 au PLU) a été inscrit sur une parcelle privée (n° AB 13) afin de permettre le passage et le raccordement des réseaux dans des conditions techniques justifiées par la topographie des lieux et les contraintes de l'écoulement gravitaire (attestation d'un géomètre-expert incluse dans le dossier d'enquête).

Aujourd'hui, conformément à ces orientations, une opération de lotissement est programmée à l'endroit où se trouvaient l'ancien terrain de football et ses abords immédiats. Il convient donc de mettre en place les réseaux d'eaux nécessaires à la desserte des logements prévus.

1.2. Objectifs poursuivis

L'objectif de la commune est d'acquérir par voie amiable ou si nécessaire par voie d'expropriation, une bande de terrain de la parcelle cadastrée AB n° 13, objet de l'emplacement réservé n° 21 au PLU, afin de permettre le raccordement des réseaux d'eau potable, eaux usées et pluviales de la parcelle cadastrée AB n°172 (projet de lotissement) à la rue de la Mare, au droit de laquelle les réseaux existent.

L'emplacement réservé couvre une emprise de 300 m² (60 m x 5 m) sur une superficie totale de la parcelle AB n 3 251 m². Il est situé en limite de parcelle, sans porter atteinte au bâti et sans dénaturer l'unité foncière de la propriété en indivision.

Il est prévu, une fois l'extension des réseaux réalisée, que l'emprise de l'emplacement réservé soit engazonnée et stabilisée, pour la création d'une liaison douce.

Sur le plan financier, le coût estimatif total de l'opération, exposé dans une note insérée dans le dossier d'enquête, est évalué par la commune à 67 700€, incluant l'estimation de France Domaine pour l'emprise foncière à acquérir (16 500€).

La demande de DUP est motivée par l'objectif de maîtrise foncière de l'emprise en cas d'échec de l'acquisition amiable.

2. La mise en œuvre du projet

Le Conseil municipal a donc autorisé le maire, dans sa délibération du 23 novembre 2015, à solliciter le préfet pour l'organisation d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une bande de terrain de 300 m² comprise dans l'emplacement réservé n° 21 sur la parcelle cadastrée AB n°13, afin de permettre de réaliser les travaux de passage de réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales.

Le maire a saisi le préfet par l'intermédiaire du cabinet « AVL Avocats associés », assistant à maître d'ouvrage, en date du 2 juin 2016, pour solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de passage de réseaux et d'enquête parcellaire pour l'acquisition foncière nécessaire.

Par arrêté du 18 novembre 2016, le préfet a décidé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 05 janvier 2017.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et avis en date du 03 février 2017. Il a formulé deux avis favorables, à la DUP et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. La déclaration de projet

Le rapport d'enquête, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont été présentés à la commune le 08 février 2017.

Le Conseil municipal a adopté la déclaration de projet en séance du 30 mars 2017, réaffirmant le caractère d'intérêt général de l'opération.

4. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

4-1 Les enjeux du projet

Les travaux de passage de réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales sur la limite de la parcelle AB n°13 permettront de relier la parcelle cadastrée AB n°172 correspondant à l'ancien terrain de football sur lequel est programmé un projet de lotissement, au réseau principal de la rue de la Mare. Les enjeux de ce projet sont de :

- mettre en place les réseaux d'eaux nécessaires à la desserte des logements prévus qui permettront d'accueillir de nouveaux habitants à AMFREVILLE, conformément aux orientations du PLU en matière de démographie et de densification de l'agglomération ;
- limiter le risque d'inondation en facilitant les écoulements d'eaux pluviales et le transfert des eaux usées par gravitation ;
- créer, après l'extension des réseaux, une voie de « circulation douce » sur l'emprise de l'emplacement réservé, le développement sur le territoire communal de ce type d'aménagements constituant l'un des objectifs du PLU.

4-2 Les caractères d'utilité publique

CONSIDÉRANT qu'un emplacement réservé (n°21) figurant sur la parcelle AB n°13 concernée par l'expropriation, a bien été inscrit dans le PLU de 2007 et que la révision de ce dernier en juillet 2009 a confirmé l'objectif d'affecter la parcelle AB n°172 à l'habitat afin de densifier le quartier ; qu'ainsi les travaux envisagés sont liés à une opération d'urbanisme s'inscrivant totalement dans les orientations du PLU en matière de croissance démographique et de densification de l'habitat ;

CONSIDÉRANT que la configuration du terrain justifie le tracé des réseaux et leurs conditions de raccordement, ainsi qu'en atteste un géomètre-expert ;

CONSIDÉRANT que l'emprise foncière du projet est faite en limite de la parcelle sans toutefois porter une atteinte au bâti et sans dénaturer l'unité foncière de la propriété en indivision ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée a été adoptée par le Conseil municipal comme un projet d'intérêt général et que le coût de cette opération ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté durant l'enquête publique unique était complet et que le commissaire enquêteur a émis deux avis favorables sans réserves ;

Il apparaît que le projet de travaux et les acquisitions foncières relatifs au passage de réseaux (eau potable, eaux usées et pluviales) sur une partie de la parcelle cadastrée AB n°13, classée en emplacement réservé (n°21) du PLU, dans la commune d'AMFREVILLE, **est d'utilité publique.**

Ce document accompagnant la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Com. Le préfet

Stéphane GUYON